

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 6



Édition  
de langue française

### Communications et informations

57<sup>e</sup> année

10 janvier 2014

Numéro d'information      Sommaire      Page

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2014/C 6/01      Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> ..... 1

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2014/C 6/02      Taux de change de l'euro ..... 3

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2014/C 6/03      Avis du gouvernement du Royaume-Uni en application de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures <sup>(1)</sup> ..... 4

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2014/C 6/04	Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Modification d'obligations de service public portant sur des services aériens réguliers .....	7

---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Conseil**

2014/C 6/05	Appel ouvert — Coopération européenne en science et technologie (COST) .....	8
-------------	--	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2014/C 6/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7111 — Mitsui/ArcelorMittal Gonvarri Brasil Produtos Siderúrgicos/M Steel Indústria e Comércio de Produtos Siderúrgicos) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	10
2014/C 6/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7125 — Advent/UNIT4) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	11
2014/C 6/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7148 — Borealis European Holdings/First State Investments/Fortum Distribution Finland) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	12



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

## Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 6/01)

Date d'adoption de la décision	19.12.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37785 (13/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régimen de financiación para la exportación de buques	
Base juridique	Real Decreto 442/1994, de 11 de marzo, sobre Primas y Financiación a la Construcción Naval y sus modificaciones posteriores	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel, Promotion des exportations et internationalisation	
Forme de l'aide	Bonification d'intérêts	
Budget	Budget global: 45 Mio EUR Budget annuel: 45 Mio EUR	
Intensité	—	
Durée	1.1.2014-30.6.2014	
Secteurs économiques	Construction de navires et de structures flottantes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Manuel Valle Muñoz — Director General de Industria y PYME Paseo de la Castellana, 160 28071 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	19.12.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37786 (13/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régimen de ayudas horizontales a la construcción naval	
Base juridique	a) Real Decreto 442/1994, de 11 de marzo, de Primas y Financiación a la Construcción Naval, y modificaciones posteriores; en relación con su artículo 10. b) Normas de aplicación de las ayudas horizontales a la construcción naval con cargo al Fondo de Reestructuración	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel, développement régional, innovation, recherche et développement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 10 Mio EUR Budget annuel: 10 Mio EUR	
Intensité	80 %	
Durée	1.1.2014-30.6.2014	
Secteurs économiques	Construction de navires et de structures flottantes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerio de Industria, Energía y Turismo. Manuel Valle Muñoz — Director General de Industria y PYME Paseo de la Castellana, 160 28071 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

9 janvier 2014

(2014/C 6/02)

## 1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3612	CAD	dollar canadien	1,4780
JPY	yen japonais	142,92	HKD	dollar de Hong Kong	10,5554
DKK	couronne danoise	7,4609	NZD	dollar néo-zélandais	1,6495
GBP	livre sterling	0,82575	SGD	dollar de Singapour	1,7304
SEK	couronne suédoise	8,9260	KRW	won sud-coréen	1 447,42
CHF	franc suisse	1,2368	ZAR	rand sud-africain	14,7150
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2404
NOK	couronne norvégienne	8,4075	HRK	kuna croate	7,6294
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 593,03
CZK	couronne tchèque	27,433	MYR	ringgit malais	4,4620
HUF	forint hongrois	299,41	PHP	peso philippin	60,805
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	45,1425
PLN	zloty polonais	4,1755	THB	baht thaïlandais	44,944
RON	leu roumain	4,5340	BRL	real brésilien	3,2641
TRY	livre turque	2,9745	MXN	peso mexicain	17,8639
AUD	dollar australien	1,5343	INR	roupie indienne	84,5410

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

### **Avis du gouvernement du Royaume-Uni en application de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 6/03)

### **Annonce du 28<sup>e</sup> octroi par le Royaume-Uni de licences pour la prospection et la production de pétrole et de gaz en mer**

**Ministère de l'énergie et du changement climatique**

**Loi sur le pétrole (Petroleum Act) de 1998**

#### **Octroi de licences de prospection et de production en mer**

1. Le ministre de l'énergie et du changement climatique (Secretary of State for Energy and Climate Change) invite les personnes intéressées à demander des licences de production d'hydrocarbures en mer pour une superficie déterminée du plateau continental britannique.

2. De plus amples informations sur l'offre, y compris les listes et les cartes de la superficie concernée par le présent appel d'offres ainsi que des instructions concernant les licences, les clauses qui figureront dans ces licences et les modalités de demande peuvent être obtenues sur le site web gov.uk (voir ci-dessous).

3. Toutes les demandes seront examinées conformément aux dispositions des Hydrocarbons Licensing Directive Regulations de 1995 (S.I. 1995 n° 1434) et en fonction du besoin permanent de mener une prospection rapide, approfondie, efficace et sûre afin de localiser les ressources pétrolières et gazières du Royaume-Uni, compte dûment tenu des aspects environnementaux.

#### **Demandes de licences «traditionnelles» et de licences pour les «exploratoires» (y compris pour l'ouest de l'Écosse)**

4. Les demandes de licences «traditionnelles» et de licences «exploratoires» (à la fois pour les régions de l'ouest de l'Écosse et ailleurs) seront examinées sur la base des critères suivants:

- a) la viabilité et la capacité financières du candidat pour mener à bien les activités qui seraient autorisées par la licence pendant la période initiale, notamment le programme de travail présenté pour l'évaluation du potentiel global de la zone comprise dans le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite;
- b) la capacité technique du candidat d'effectuer les activités qui seraient autorisées par la licence pendant la période initiale comprenant l'identification de gisements potentiels d'hydrocarbures dans le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite. La capacité technique sera évaluée en partie sur la base de la qualité de l'analyse réalisée sur le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite, et
- c) la façon dont le candidat propose d'effectuer les activités qui seraient autorisées par la licence, notamment la qualité du programme de travail proposé pour l'évaluation du potentiel global de la zone pour laquelle une demande a été introduite;
- d) si le candidat détient ou a détenu une licence octroyée, ou considérée comme ayant été octroyée, conformément au Petroleum Act de 1998, tout manquement de sa part en matière d'efficacité et de responsabilité dans le cadre d'activités réalisées au titre de cette licence.

5. L'exploitant proposé au sein de chaque groupe de demandeurs (y compris toute entreprise introduisant une demande en qualité d'unique demandeur) doit soumettre une déclaration exposant sa politique générale en matière d'environnement dans la conduite des activités en mer autorisées par la licence.

6. Le ministre n'accordera aux demandeurs de licence «traditionnelle» ou «exploratoire» que s'il est disposé à approuver concomitamment l'exploitant désigné par le demandeur. Avant d'être approuvé par le ministre, tout opérateur désigné devra fournir des garanties quant à sa capacité à organiser et à diriger des activités de forage, compte tenu des effectifs dont il dispose et de leur expérience, compétence et formation, des procédés et méthodologies qu'il propose de mettre en œuvre, de l'organisation de sa structure d'encadrement, des interfaces avec ses partenaires et de la stratégie globale d'entreprise. Lorsqu'il examinera le choix d'un exploitant, le ministre prendra en considération à la fois les éléments nouveaux présentés dans le dossier et les antécédents de la société désignée comme exploitant, tant au Royaume-Uni qu'à l'étranger.

#### **Demandes de licences «de promotion»**

7. Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

- a) la viabilité financière du candidat;
- b) la capacité technique du candidat à effectuer les activités autorisées dans le cadre de la licence au cours des deux premières années, comprenant l'identification de gisements potentiels d'hydrocarbures dans le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite. La capacité technique sera évaluée en partie sur la base de la qualité de l'analyse réalisée sur le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite;
- c) la qualité de l'approche du demandeur pour obtenir les ressources financières et techniques supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour terminer le programme de travail matériel envisagé pour les deux années suivantes de la période initiale de la licence;
- d) si le candidat détient ou a détenu une licence octroyée, ou considérée comme ayant été octroyée, conformément au Petroleum Act de 1998, tout manquement de sa part en matière d'efficacité et de responsabilité dans le cadre d'activités réalisées au titre de cette licence.

8. Les licences «de promotion» expireront après deux ans si le licencié n'a pas démontré au ministère de l'énergie et du changement climatique qu'il a la capacité technique et financière pour terminer le programme de travail de la période initiale, qui comprendra un engagement ferme, à ce moment, de forer au moins un puits, ou pour mener à bien une activité matérielle équivalente convenue. Le programme de travail de la période initiale doit être réalisé dans un délai de quatre ans.

#### **Orientations**

9. De plus amples informations peuvent être consultées sur le site web gov.uk:

<https://www.gov.uk/oil-and-gas-licensing-rounds>

#### **Offres de licences**

10. Sauf si une évaluation environnementale concernant un bloc précis est requise (voir le paragraphe 13 ci-dessous), toute offre de licence proposée par le ministre à la suite du présent appel sera faite dans les douze mois suivant la date du présent avis.

11. Le ministre décline toute responsabilité quant aux éventuels frais supportés par le candidat lorsque celui-ci envisage d'introduire une demande ou lorsqu'il introduit sa demande.

#### **Évaluations des incidences sur l'environnement**

12. Le ministre a procédé à une évaluation environnementale stratégique de toute la superficie concernée par le présent appel comme prévu par la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les résultats de cette évaluation environnementale stratégique sont publiés sur le site internet du ministère de l'énergie et du changement climatique, à la page consacrée à l'évaluation environnementale stratégique de la production d'énergie en mer:

<https://www.gov.uk/offshore-energy-strategic-environmental-assessment-sea-an-overview-of-the-sea-process>

13. Les licences à octroyer en vertu du présent appel ne seront accordées qui si, conformément à la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages):

- a) les activités à effectuer dans le cadre de la licence ne sont pas susceptibles d'avoir un effet significatif sur la gestion d'une zone spéciale de conservation («ZSC») ou d'une zone de protection spéciale («ZPS»); ou si
- b) une évaluation appropriée établit que les activités n'auront pas d'effets néfastes sur les ZSC ou les ZPS;
- c) dans le cas où l'évaluation indique que les activités sont susceptibles de causer des effets néfastes, sous réserve
  - i) qu'il existe des raisons impératives de ne pas tenir compte de l'intérêt public pour octroyer la licence,
  - ii) que des mesures compensatoires appropriées soient prises et
  - iii) qu'il n'existe pas d'autre solution.

14. Gestion des licences: Energy Development Unit (EDU), Department of Energy and Climate Change, 3 Whitehall Place, London SW1A 2AW, United Kingdom (tél. +44 03000686042, fax +44 003000685129).

Le site web gov.uk: <https://www.gov.uk/oil-and-gas-licensing-rounds>

---

**Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

**Modification d'obligations de service public portant sur des services aériens réguliers**

(2014/C 6/04)

État membre	Espagne
Liaison concernée	Almería-Séville
Date d'entrée en vigueur des obligations de service public	29.4.2009
Date d'entrée en vigueur des modifications	15.1.2014
Adresse à laquelle le texte et tout autre document ou information se rapportant à l'obligation de service public peuvent être obtenus.	Ministerio de Fomento Dirección General de Aviación Civil Subdirección General de Transporte Aéreo Paseo de la Castellana, 67 28071 Madrid ESPAÑA  Tél. +34 915978454 Fax +34 915978643 Courriel: osp.dgac@fomento.es

La liaison faisant l'objet d'obligations de service public peut être exploitée sur la base d'un accès concédé dans le respect de la libre concurrence, conformément aux nouvelles conditions, à compter du 15 janvier 2014. Si, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, aucun transporteur aérien ne soumet un programme de services conforme aux obligations de service public imposées, l'accès, concédé à l'issue de la procédure d'appel d'offres correspondante, sera limité à un seul transporteur aérien, conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1008/2008.

## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## CONSEIL

## APPEL OUVERT

## Coopération européenne en science et technologie (COST)

(2014/C 6/05)

Afin d'instaurer l'Espace européen de la recherche (EER), il est essentiel que des liens étroits soient établis entre les chercheurs européens. La COST associe des chercheurs et des experts de différents pays travaillant dans un domaine de recherche, quel qu'il soit (approche ascendante). La COST ne finance pas elle-même la recherche, mais elle subventionne la mise en réseau d'activités telles que des réunions, des conférences, des missions scientifiques de courte durée, des établissements de formation et des activités de diffusion. Actuellement, quelque 300 réseaux scientifiques (actions) bénéficient d'un soutien.

Tout en stimulant la constitution de nouveaux réseaux de recherche innovants, interdisciplinaires et à large portée, la COST sollicite des propositions d'actions contribuant au développement scientifique, technologique, économique, culturel et sociétal en Europe. Les propositions émanant de chercheurs en début de carrière sont particulièrement appréciées.

Les activités de la COST s'articulent autour de neuf grands domaines (Biomédecine et biosciences moléculaires; chimie et sciences et technologies moléculaires; science du système terrestre et gestion de l'environnement; alimentation et agriculture; forêts, produits et services forestiers; individus, sociétés, cultures et santé; technologies de l'information et de la communication; matériaux, physique et nanosciences; transports et urbanisation). La couverture envisagée dans chaque domaine est explicitée sur le site internet de la COST ([http://www.cost.eu/domains\\_actions](http://www.cost.eu/domains_actions)).

Les auteurs de propositions sont invités à indiquer leur sujet de recherche à l'intérieur d'un domaine. Toutefois, les propositions interdisciplinaires à large portée qui s'intègrent difficilement dans le cadre d'un seul domaine devraient être soumises en tant que propositions multidisciplinaires et seront évaluées séparément.

Les propositions devront réunir les chercheurs d'au moins cinq pays COST. Pour une action réunissant 19 pays participants, le soutien financier est d'environ 130 000 EUR par an pendant une période qui devrait en principe durer quatre ans, sous réserve du budget disponible.

Les propositions seront évaluées en deux étapes (à l'exception des propositions multidisciplinaires — voir ci-dessous). Les *propositions préliminaires* (10 000 caractères/3 à 4 pages maximum) soumises en recourant au modèle en ligne (voir <http://www.cost.eu/opencall>) devront fournir un résumé succinct de la proposition et des effets recherchés pour celle-ci. Les propositions admissibles seront évaluées par les comités de domaine concernés selon les critères publiés. Les auteurs des propositions préliminaires sélectionnées seront invités à soumettre une proposition complète. Les propositions complètes feront l'objet d'une évaluation par des pairs conformément aux critères d'évaluation. En règle générale, la décision sera prise dans les huit mois qui suivent la date limite de soumission et les actions devraient démarrer dans les trois mois qui suivent. Toutes les informations détaillées et les critères utilisés sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cost.eu/download/COST-Action-Proposal-SESA-guidelines.pdf>

La date limite de soumission des propositions préliminaires est fixée au vendredi **28 mars 2014 à 17 heures (heure de Bruxelles)**. Environ 20 % des participants seront invités à soumettre une proposition complète en vue de la sélection définitive d'environ 40 nouvelles actions, sous réserve du budget disponible. Les participants sélectionnés seront invités, d'ici le 2 juin 2014, à soumettre des propositions complètes avant le 25 juillet 2014.

Les propositions multidisciplinaires suivent une procédure d'évaluation pilote spécifique nécessitant la soumission d'une proposition unique et doivent être enregistrées avant le **7 mars 2014 à 17 heures (heure de Bruxelles)**. La date limite de soumission des propositions multidisciplinaires est fixée au **11 avril 2014 à 17 heures (heure de Bruxelles)**. Cette proposition fera l'objet d'une évaluation séparée en deux étapes, suivie d'une audition et supervisée par le groupe chargé de ces propositions. Une description générale de la procédure d'évaluation est disponible à l'adresse [http://www.cost.eu/domains\\_actions/TDP](http://www.cost.eu/domains_actions/TDP); des informations détaillées concernant la soumission et l'évaluation des propositions figurent dans les «Principes directeurs relatifs à l'appel ouvert pour les propositions multidisciplinaires relevant de la procédure pilote» (à l'adresse [http://www.cost.eu/download/TDP\\_guidelines](http://www.cost.eu/download/TDP_guidelines)).

Les décisions relatives à l'approbation de ces actions devraient être prises en novembre 2014.

Les auteurs de propositions qui le souhaitent peuvent entrer en contact avec leur coordinateur national COST (CNC) pour obtenir des informations et des orientations (voir le site <http://www.cost.eu/cnc>).

Les propositions doivent être soumises en ligne sur le site web du bureau de la COST.

La COST reçoit un soutien financier du programme-cadre communautaire de RDT pour ses activités de coordination. Le bureau COST, mis en place par la Fondation européenne de la science (FES), agissant en qualité d'organisme d'exécution pour la COST, assure et gère le secrétariat administratif, scientifique et technique pour la COST, ses comités de domaine et ses actions.

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7111 — Mitsui/ArcelorMittal Gonvarri Brasil Produtos Siderúrgicos/M Steel Indústria e Comércio de Produtos Siderúrgicos)

#### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 6/06)

1. Le 23 décembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Mitsui & Co. Ltd («Mitsui», Japon) et ArcelorMittal Gonvarri Brasil Produtos Siderúrgicos SA («AMG», Brésil) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise M Steel Indústria e Comércio de Produtos Siderúrgicos Ltda (la «société cible», Brésil) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Mitsui: vente, distribution, achat, commercialisation et livraison de produits dans divers secteurs tels que la sidérurgie, les métaux non ferreux, les machines, l'électronique, les substances chimiques et les produits en rapport avec l'énergie, dans le monde entier,

— AMG: traitement et distribution d'acier au Brésil,

— société cible: fabrication, stockage et distribution de divers produits sidérurgiques transformés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7111 — Mitsui/ArcelorMittal Gonvarri Brasil Produtos Siderúrgicos/M Steel Indústria e Comércio de Produtos Siderúrgicos, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7125 — Advent/UNIT4)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 6/07)

1. Le 3 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Advent International Corporation («Advent», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'entreprise UNIT4 NV («UNIT4», Pays-Bas), par offre publique d'achat annoncée le 18 novembre 2013.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Advent: fonds de capital-investissement,

— UNIT4: fourniture de logiciels d'entreprise et prestation de services informatiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7125 — Advent/UNIT4, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7148 — Borealis European Holdings/First State Investments/Fortum Distribution Finland)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 6/08)

1. Le 3 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Borealis European Holdings BV («Borealis», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par OMERS Administration Corporation, et l'entreprise First State Investments International Limited («First State», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par la Commonwealth Bank of Australia, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun des actifs de distribution d'électricité du groupe Fortum Oyj [Fortum Sähkösiirto Oy («FSS»), Fortum Espoo Distribution Oy («FED») et Fortum Meter Lease SNC («FML»), conjointement dénommés «Fortum Distribution Finland», Finlande], par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Borealis est le gestionnaire d'infrastructures exclusif d'OMERS Administration Corporation, figure parmi les plus grands investisseurs au monde dans le domaine des infrastructures et est un leader mondial dans la transformation des investissements dans les infrastructures en une catégorie d'actifs destinée aux investisseurs institutionnels,
- First State est une entreprise de gestion globale d'actifs qui gère des investissements pour le compte d'investisseurs institutionnels et de fonds de pension, notamment,
- Fortum Distribution Finland est le premier distributeur d'électricité de Finlande. Ses réseaux de distribution sont situés en Finlande septentrionale, occidentale et méridionale, ainsi que dans la ville de Joensuu. L'entreprise exerce également des activités de location de compteurs électriques en Finlande.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7148 — Borealis European Holdings/First State Investments/Fortum Distribution Finland, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR